

VD_GERICHTE ZD18.000042 vom 7. Juni 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-06-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD18.000042

FR: VD_GERICHTE ZD18.000042 du 7 juin 2018

IT: VD_GERICHTE ZD18.000042 del 7 giugno 2018

Erwägungen

E. 4

a) Mal fondé, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. b) En dérogation à l'art. 61 let. a LPGA, la procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance-invalidité devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais judiciaires (art. 69 al. 1bis LAI). En l'espèce, il convient de les arrêter à 400 fr. et de les mettre à la charge du recourant, qui succombe (art. 49 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi des art. 91 et 99 LPA-VD). Toutefois, dès lors que ce dernier a été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire, ces frais sont laissés provisoirement à la charge de l'Etat. c) Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens, le recourant n'obtenant pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA a contrario ; art. 55 LPA-VD). d) Par décision du juge instructeur du 7 février 2018, le recourant a été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire et obtenu à ce titre la commission d'un avocat d'office en la personne de Me Jean-Michel Duc. Celui-ci a produit sa liste des opérations le 18 mai 2018, laquelle a été contrôlée au regard de la procédure et rentre globalement dans le cadre du bon accomplissement du mandat. Partant, pour la période du 28 décembre au 31 décembre 2017, il convient de retenir 30 minutes de prestations d'avocat rémunérées à un tarif horaire de 180 fr. (cf. art. 2 al. 1 let. a RAJ [règlement cantonal vaudois du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; RSV 211.02.3]) et 7 heures et 35 minutes de prestations d'avocat-stagiaire rémunérées à un tarif horaire de 110 fr. (cf.

- 12 - art. 2 al. 1 let. b RAJ), ce qui correspond à un montant total d'honoraires s'élevant à 924 fr. 15, auquel il y a lieu d'ajouter la TVA de 8 %, soit un montant de 73 fr. 95. Pour la période du 1er janvier au 18 mai 2018, il convient de retenir 3 heures et 55 minutes de prestations d'avocat-stagiaire rémunérées à un tarif horaire de 110 fr. (cf. art. 2 al. 1 let. b RAJ), ce qui correspond à un montant total d'honoraires s'élevant à 430 fr. 85, auquel il y a lieu d'ajouter la TVA de 7,7 %, soit un montant de 33 fr. 20. A ces montants, il convient d'ajouter les débours fixés forfaitairement à 100 francs (art. 3 al. 3 RAJ), avec TVA au taux de 7,7 % en sus, soit 7 fr. 70. L'indemnité totale sera donc arrêtée à 1'569 fr. 85. e) Le recourant est rendu attentif au fait qu'il est tenu de rembourser le montant pris en charge par le canton dès qu'il sera en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC [code fédéral de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272] applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA- VD). Il incombe au Service juridique et législatif de fixer les modalités de ce remboursement (art. 5 RAJ).

- 13 -